

monnoye cinquante-quatrième, & sur le coing & poix que l'on fait à present, en donnant aux Marchans le prix que derrenierement avons ordonné, du marc d'argent, tant en billon allayé à quatre deniers obole, comme au dessoubz. Et voulons payer tout le cuivre qui entrera, ou billon qui sera apporté en noz Monnoyes, allayé à ung denier dix-huit grains, jusques à la loy d'un denier treize grains & ung tiers de grain. Et avec ce Voulons & vous Mandons, que par noz Monnoyes, où bon vous semblera, vous faciez faire Deniers d'or à l'Escu de poiz de cinquante-quatre au marc, & à dix-huits Karats de loy. Et faites donner en chascun marc d'or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, deux deniers d'or à l'Escu, oultre le prix que nous y donnons à present. Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cent cinquante-ung. Signé par le Roy. Y. SIMON.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy ordonne qu'il sera surfis jusques à la fin de la Treve, au paiement de toutes ses dettes, soit qu'elles soient de son chef, ou de ses Prédécesseurs, à l'exception des Fiefs & Aumônes.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Dilectis & fidelibus Gentibus nostris Comptorum nostrorum, & Thezaurariis, ac Clerico & Cambiatori Thesauri nostri Parisius, & universis & singulis Receptoribus, Salutem & dilectionem. Cum nuper Nos treugas concefferimus Regi Angliæ, per unum annum continuè duratorias, Nos urgente necessitate, & evidenti utilitate reipublicæ Regni nostri, & ut melius & commodius possimus necessitatibus nostris & defensionibus subditorum nostrorum, cessantibus treugis supra dictis, deliberatione in nostro grandi Consilio præhabita diligenti, duximus Ordinandum, quòd solutio debitorum quorumcumque, in quibus tam ex causa carissimi Domini & genitoris nostri, & aliorum Prædecessorum nostrorum, seu nostro nomine teneremur, aut teneri possumus, tam ex mutuo, quàm ex donis, in perpetuum vel ad vitam, seu ad voluntatem, vel alio quovis modo, differretur usque ad finem dictarum treugarum, exceptis feudis antiquis & elemosinis perpetuis ab antiquo fundatis, etiam si terminus solutionis debita sit elapsus, vel cadere debeat, durantibus treugis supra dictis. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, præcipiendo districtè quatenus Ordinationem nostram prædictam inviolabiliter observantes, nichil in contrarium faciatis, aut fieri permittatis, vel solvatis, aut scribatis, vel in solutionum comptis allocetis; quinimo super solventes, si qui essent, sic soluta recuperare cureris, non obstantibus Literis, vel mandatis nostris, vel gentium nostrarum contrariis, si qui eas per importunitatem, vel aliter forsitan impetrarent; aliquas tamen personas nobis in Consiliis & obsequiis continuè assistentes, vobis per nostras Literas declarandas, in hac Ordinatione non intendimus comprehendere. Datum Parisius vigesima sexta die Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Memorial C.

fol. 107. verso de la Chambre des Comptes de Paris.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire ouvrer des Mailles blanches, & de donner aux Marchans & Changeurs, du marc d'argent allayé à quatre deniers; dix livres dix sols, & au-dessous de quatre deniers, neuf livres dix sols.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A noz amez & seaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme Nous par déliberation de nostre Conseil avons n'agueres Ordonné, & avons Mandé par noz

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feuillet 95. Tome II.

. LII ij

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 26.
Septembre
1351.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à S.^t Denys
le 11. Octobre
1351.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres Jean II.
à S.^t Denys
le 11. Octo-
bre 1351.

Letres ouvertes, que vous fassiez ouvrir & monnoyer en blanc & en noir sur le pié de Monnoye cinquante-quatrième; C'est à sçavoir les *Mailles blanches à quatre deniers de loy, & les Doubles à un denier treize grains & le tiers d'un grain de loy, du coing & poix que l'on faisoit paravant de nos Letres*, en donnant aux Changeurs & Marchands tel prix en blanc & en noir, comme il estoit Ordonné paravant icelles, & en payant du nostre le *Cuivre de tout le billon* qui seroit allayé à la loy des Doubles dessusdits, en venant d'un Denier dix-huit grains, jusqu'à ung Denier treize grains, & le tiers d'un grain, afin qu'ils ne peussent apparevoir de nostredite Ordonnance, & que icelle peust estre plus secretement & diligemment gardée & accomplie; *Nous*, eue sur ce depuis grant delibération avec nostre Conseil, desfrans pour le profit de Nous & de nostre commun peuple estre fait par toutes nos Monnoyes *Mailles blanches*, le plus grand ouvrage que l'en pourra bonnement, & pour certaine cause vous *Mandons*, que dorénavant vous faciez donner aux *Changeurs*, en tout *Marc d'argent allayé à quatre deniers*, comme dit est, *Dix livres dix sols tournois*, & de chascun Marc d'argent, *allayé au-dessous de quatre deniers, Neuf livres dix sols tournois*, en faisant payer à iceux tout le *cuivre qui sera mis à la loy des Doubles dessusdits*. Et avec ce vous *Mandons* que vous faciez donner aux Ouvriers de faire chascun marc d'œuvre des *Deniers d'or à l'Escu*, quatre deniers tournois, outre le prix, & de tel paiement comme ils avoient paravant; & aux Monnoyeurs pour monnoyer, chascun cent d'iceux Deniers d'or à l'Escu, quatre deniers tournois, outre le prix, & de tel paiement comme ils avoient paravant. De ce faire à vous, & à chascun de vous, donnons pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces Presentes. *Donné à Saint Denis en France le unzième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung* Ainsi signé par le Roy, present l'Evêque de Chalons, & N. Braque Tresorier, Secretaire.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au mois
d'Octobre
1351.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy confirme celle de *Philippe le Bel* du 23. Mars 1302. pour le bien, l'utilité & la réformation du Royaume.

S O M M A I R E S.

(1) L'intention du Roy est que les Eglises, les Monastères, les Prelats, & toutes les personnes Ecclesiastiques, soient sous sa protection Royale, &c.

(2) Les Eglises jouissant des libertez, des franchises & des immunitéz qu'elles avoient sous le Regne de Saint Louis Ayeul du Roy. Et desdenses sont faites aux Officiers Royaux de les y troubler, ainsi que dans l'exercice de leur Jurisdiction spirituelle, ou temporelle, &c.

(3) S'il y avoit ordre de la part du Roy de saisir, ou de confisquer les biens des Eglises, ou des personnes Ecclesiastiques, le Bailly auquel un tel ordre sera adressé, ne le mettra à execution, qu'après s'estre informé si ce qui a

esté mandé au Roy est véritable, ou à moins que la cause exprimée dans le Mandement ne soit notoire.

(4) Cette disposition d'Ordonnance eura son execution dans les Terres des Ducs, des Comtes & des Barons; Et le Roy enverra des personnes sages & habiles dans les Seneschauffées & Bailliages du Royaume, pour s'informer des anciennes coustumes, & pour sçavoir comment on les pratiquoit du temps de Saint Louis, afin de restabliir les bonnes, & supprimer les mauvaises.

(5) Si le Roy ordonnoit de saisir les biens de quelque Prelat, ou d'autres personnes Ecclesiastiques, on ne pourra, en execution du premier Mandement, mettre leurs meubles en la main du Roy, ni découvrir, ou détruire leurs maisons,

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est au Tresor des Chartes, Registre cotté 81. pour les années 1351. 1352. 1353. piece 673.

Elle est imprimée dans le premier tome de cette Collection, page 234. sous la date du 3. Mars 1320. Mais on a jugé à propos de la donner encore icy, parce que le Roy Jean en la confirmant, & y adjoutant quelques nouvelles dispositions, par ses Lettres, a voulu qu'elle y fust transcrite toute entiere, afin que la Copie tint lieu de l'Original, qui sans doute manquoit alors. Au mois de May 1355. le Roy confirma encore cette même Ordonnance, qui fut publiée au Parlement le 5. Janvier de cette année, comme on le verra cy-après. Quant aux notes qui sont au premier tome, on n'a pas jugé à propos de les donner icy une seconde fois.